

1
2

POSITION SUR LA DISSIDENCE DU RNCREQ

3

4 Le présent document vise à exprimer à la Régie notre position face au document soumis par le
5 RNCREQ le 17 août dernier au soutien de sa dissidence. Nous n'avons pas l'intention de revenir sur
6 chacun des points qui sont énoncés dans ce document même si, dans certains cas, nous avons eu
7 des commentaires à formuler. Nous avons préféré nous concentrer sur l'argument de fond qu'a
8 développé le RNCREQ, à savoir que l'introduction d'un plafond au Plan d'efficacité énergétique (PEÉ)
9 contrevient au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie
10 dans la décision D-2000-183.

11

12

13 Principes visés par le RNCREQ

14 Le RNCREQ affirme, dans son mémoire, que l'application d'un plafond est contraire à deux principes
15 formulés dans l'entente sur le mécanisme incitatif. Nous tenons à démontrer à la Régie que cette
16 affirmation est non fondée et que la proposition du groupe de travail se veut en conformité avec ses
17 obligations dans cette cause tarifaire.

18 Les deux principes énoncés par le RNCREQ¹ auxquels nous référons sont:

19 • **Principe no 1** : « Les participants au PEN conviennent que l'amélioration de la
20 performance de SCGM passera par des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité
21 énergétique chez les clients. »

22 • **Principe no 2** : « Pour éviter que SCGM ne soit pénalisée ou récompensée par la
23 réalisation ou non du PEÉ, le mécanisme incitatif doit neutraliser l'impact qu'aura le
24 PEÉ sur ses coûts et ses revenus. Afin que SCGM ne soit pas incitée à réduire les
25 budgets et la performance du PEÉ, les dépenses et revenus qui y sont associés
26 doivent être traités comme une exclusion. »

27

28 Principe no 1

29 Le RNCREQ souligne que l'introduction d'un plafond comme cible au sein du PEÉ contrevient au
30 principe énoncé voulant que l'amélioration de la performance visée par la mise en place du mécanisme
31 incitatif soit tributaire d'un effort soutenu à l'égard de l'efficacité énergétique.

32 Il nous semble opportun de remettre les choses en perspective. La définition du dictionnaire du terme
33 « soutenu », utilisé dans l'entente, se lit comme suit :

¹ Page 1 du mémoire sur la dissidence du RNCREQ datée du 17 août 2001.

1 « Qui se maintient à un certain niveau »

2 « Qui se soutient, est constant, régulier »²

3 Contrairement à ce que prétend le RNCREQ dans sa dissidence, il apparaît d'emblée évident que
4 l'introduction d'un plafond, tel que celui proposé, n'enfreint pas le principe d'effort soutenu en efficacité
5 énergétique prévu dans l'entente sur le mécanisme incitatif à la performance. En effet, cette année,
6 les dépenses prévues à ce titre équivalent à 0,95 % des dépenses de distribution, alors que le plafond
7 est établi quant à lui à 1,3 %. De plus, comme il y a report des sommes non dépensées, le plafond
8 se trouve à permettre non seulement un maintien des dépenses dans le PEÉ mais également une
9 croissance sur le reste de la durée du mécanisme incitatif actuel. Il est à noter, qu'au cours des quatre
10 prochaines années, les dépenses reliées au PEÉ, qui excluent celles du FEÉ, pourraient atteindre un
11 montant total de plus de 22,4 M\$³.

12 Il est d'ailleurs pertinent de rappeler que, mis à part le principe de l'effort soutenu, l'entente ne prévoit
13 rien quant à ce que devrait être le niveau de coûts du PEÉ, niveau qui doit être traité annuellement
14 lors des causes tarifaires.

15 Par contre, l'entente est explicite quant aux trois volets concrets reliés à l'efficacité énergétique, à
16 savoir :

- 17 • « Un mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes de revenus associés à la
18 réalisation du Plan d'efficacité énergétique (PEÉ);
- 19 • Un incitatif à la performance du PEÉ (IPPEÉ);
- 20 • Un fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) alimenté à partir des gains de productivité
21 et destiné à être utilisé de façon complémentaire au PEÉ. »⁴

22 La Régie notera que ces trois volets fonctionnent parfaitement sans égard à l'ampleur du PEÉ, donc
23 qu'il y ait ou non un plafond. Il importe aussi de souligner qu'au moment de la signature de l'entente,
24 le budget approuvé dans les dépenses d'exploitation du PEÉ était de 500 000 \$⁵, alors que cette
25 année elles sont prévues être de 3,9 M\$⁶.

26

27 Principe no 2

28 Le RNCREQ affirme que « le plafond pourrait pénaliser SCGM pour le succès de ses programmes
29 existants »⁷. Il va sans dire que nous sommes en désaccord avec cet énoncé. En effet, le mécanisme
30 incitatif, tel que décrit dans le rapport final des participants à la phase 3 du PEN, prévoit à la section
31 3.1.5 que les coûts associés à la réalisation du PEÉ soient traités comme une exclusion, ce qui a pour
32 effet de neutraliser son impact dans la détermination des gains de productivité. Les extraits pertinents
33 de l'entente sont les suivants :

34 « Les exclusions servent trois objectifs distincts, à savoir :

² Le Petit Robert 1, dictionnaire de la langue française, 1990, page 1849.

³ Page 102 de la pièce SCGM-8, document 1.

⁴ Lignes 20 à 24, page 21 du rapport final des participants à la phase 3 du PEN- R-3425-99.

⁵ Page 64 de la décision D-2000-46 rendue le 23 mars 2000.

⁶ Page 16 de la pièce SCGM-8, document 2.

⁷ Page 7 du mémoire sur la dissidence du RNCREQ datée du 17 août 2001.

- 1 • Éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées
2 désirables. À titre d'exemple, nous retrouvons les coûts associés à la réalisation
3 du Plan d'efficacité énergétique (coûts, pertes nettes de revenus et incitatifs à
4 la performance) et ... »⁸

5 « Quant au coût de service, il inclura obligatoirement l'impact d'une exclusion puisqu'il
6 est défini comme la somme des différentes composantes des coûts du distributeur... »⁹

7 « ...une exclusion aura pour effet de neutraliser son impact dans la détermination
8 des gains de productivité. »¹⁰

9 La raison d'être de l'exclusion au sein de l'entente vise notamment à éviter que le distributeur ne
10 consacre pas les efforts nécessaires pour le développement de programmes d'efficacité énergétique
11 compte tenu qu'il aurait pu en résulter un impact négatif sur le calcul des gains de productivité.
12 L'exclusion vient neutraliser tout effet sur le calcul des gains de productivité découlant des impacts de
13 la mise en place du PEÉ.

14 De plus, l'exclusion sert à pallier la crainte que le distributeur mette dans les tarifs les coûts projetés
15 du PEÉ et que, par la suite, il ne consente pas les efforts correspondants, ce qui ferait en sorte qu'il
16 n'encoure pas les coûts prévus et que, par conséquent, un trop-perçu soit généré. Il n'est cependant
17 nullement prévu qu'advenant le cas contraire, SCGM doive supporter seule l'excédent.

18 Au contraire, l'entente prévoit :

19 « Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts et pertes nettes de revenus réels
20 et ceux projetés en début d'année (dans le cadre du PEÉ) sera porté à un compte de
21 frais reportés, portant rémunération. Enfin, le montant de bonification qui sera établi
22 en vertu de l'incitatif à la performance du PEÉ, ne pouvant être établi qu'après la fin de
23 l'année, sera également porté à un compte de frais reportés portant rémunération. **Ces**
24 **deux comptes de frais reportés seront par la suite intégrés dans les tarifs de**
25 **l'année suivante.** »¹¹

26 La référence au plafond qui est exprimé à la page 102 de la pièce SCGM-8, document 1 ne vise qu'à
27 donner une cible quant au montant maximal au-delà duquel l'impact tarifaire pourrait être considéré
28 comme indu. La préoccupation exprimée ici réfère au fait que bien que les programmes inclus au PEÉ
29 rencontrent le critère de rentabilité selon le test du coût total des ressources (TCTR), ils représentent
30 néanmoins un impact chez la clientèle non participante aux programmes dont il faut tenir compte. En
31 effet, bien que certains clients bénéficient directement des programmes d'efficacité énergétique par
32 une réduction de consommation et, par conséquent de facture, les clients non participants, n'agissant
33 pas sur leur consommation, subiront quant à eux des hausses de leur facture. Afin de ne pas rendre
34 indu cette hausse tarifaire pour les clients non participants, il a été convenu qu'une cible de dépenses
35 de 1,3 % serait raisonnable pour tous.

36 Tout excédent entre les coûts réels et le budget sera, quant à lui, soumis à l'intérieur du rapport
37 annuel dans le calcul du trop-perçu ou du manque à gagner comme tout autre élément du coût de
38 service et traité conformément au rapport final des participants à la phase 3 du PEN. Par conséquent,
39 s'il y a des dépassements de la cible-plafond, le distributeur pourra en expliquer les raisons.

⁸ Page 14, lignes 9 à 12 du rapport final des participants à la phase 3 du PEN- R-3425-99.

⁹ Page 14, lignes 28 et 29 du rapport final des participants à la phase 3 du PEN- R-3425-99.

¹⁰ Page 14, ligne 31 et 32 du rapport final des participants à la phase 3 du PEN- R-3425-99.

¹¹ Page 15, ligne 1 à 6 du rapport final des participants à la phase 3 du PEN- R-3425-99.

1 Dans un tel contexte, nous ne comprenons pas que le RNCREQ puisse affirmer que la mise en place
2 du plafond occasionne « *une diminution du rendement de l'entreprise* ». ¹²

3

4 **Conclusion**

5 Le RNCREQ prétend que le plafond de 1,3 % convenu dans le groupe de travail contrevient au
6 mécanisme incitatif. Il n'en est rien. Le mécanisme incitatif prévoit différents mécanismes, qui sont
7 d'ailleurs décrits par le RNCREQ dans sa dissidence, qui permettent de nous assurer que SCGM ne
8 sera pas incitée à soit réduire ses budgets d'efficacité énergétique ou soit à ne pas dépenser les
9 budgets qui auront été approuvés par la Régie. Sans de tels mécanismes, SCGM aurait pu être incitée
10 à réduire ses budgets ou à ne pas les dépenser pour dégager soit des gains de productivités en début
11 d'année, soit des trop-perçus en fin d'année.

12 Nonobstant le plafond convenu de 1,3 %, ces mécanismes demeurent entièrement opérationnels et
13 l'entente est respectée intégralement. En effet, ces mécanismes s'appliquent quelle que soit l'ampleur
14 du budget du PEÉ. D'ailleurs, au moment où ces mécanismes ont été convenus et approuvés par la
15 Régie, le budget du PEÉ était de 500 000 \$¹³. La Régie notera d'ailleurs que ces mécanismes sont
16 tout à fait applicables, et encore appliqués, puisqu'ils font justement en sorte que SCGM n'est ni
17 pénalisée ni récompensée du fait de limiter le budget du PEÉ à 1,3 %, ce qui aurait pu ne pas être le
18 cas en l'absence de ces mécanismes. La Régie, et le RNCREQ aussi d'ailleurs, peuvent donc être
19 rassurés à cet égard.

20 La décision, prise par le groupe de travail signataire du rapport final, d'introduire un plafond vise plutôt
21 à tenir compte d'une réalité qui n'a pas été couverte dans le mécanisme incitatif, à savoir la capacité
22 de payer des clients, notamment celle des clients non participants aux programmes d'efficacité
23 énergétique. Tenir compte de cette capacité de payer, telle qu'elle a été perçue par le groupe de
24 travail, ne change en rien l'application du mécanisme incitatif. Il est clair que le groupe de travail n'avait
25 nullement l'intention, par l'introduction d'un plafond, de mettre à risque le distributeur advenant qu'un
26 excédent se produisait ou encore, de faire disparaître tout effort en efficacité énergétique comme le
27 suggère le RNCREQ.

28 Finalement, nous réitérons que plusieurs autres commentaires ou précisions auraient pu être apportés
29 en réponse à l'ensemble des points couverts par le RNCREQ mais nous avons choisi de ne couvrir
30 ici que les éléments que nous considérons essentiels à la Régie pour rendre une décision éclairée sur
31 la dissidence formulée. Par conséquent, l'absence de commentaires ne constitue pas une acceptation
32 de ces divers points.

¹² Page 7 du mémoire sur la dissidence du RNCREQ datée du 17 août 2001.

¹³ Page 64 de la décision D-2000-46 rendue le 23 mars 2000.